

Mowat Block, 24<sup>th</sup> floor  
900 Bay St.  
Queen's Park Toronto ON  
M7A 1L2

Édifice Mowat, 24<sup>e</sup> étage  
900, rue Bay  
Queen's Park  
Toronto ON M7A 1L2

2010 : EL6

## NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRES :** Directrices et directeurs de l'éducation

**EXPÉDITEUR :** Jim Grieve  
Sous-ministre adjoint

**DATE :** Le 5 mai 2009

**OBJET :** Modifications législatives en vertu du projet de loi 242

**Les renseignements communiqués dans cette note de service ont pour objectif d'aider les conseils scolaires dans le cadre de leur planification. La nouvelle loi relative à l'apprentissage des jeunes enfants n'entrera pas en vigueur avant le jour fixé par proclamation. De même, de nombreuses mesures prévues par la loi devront être assujetties à des règlements, politiques et/ou lignes directrices.**

Cette note de service vise à vous informer que le projet de loi 242, à savoir la *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein*, a été adopté par l'Assemblée législative le 27 avril 2010. Une fois en vigueur, la législation établira le cadre juridique régissant la mise à exécution à long terme de l'initiative d'apprentissage à temps plein du gouvernement.

Plus spécifiquement, elle :

- oblige les conseils à faire fonctionner des maternelles et des jardins d'enfants à temps plein,
- exige que l'apprentissage à temps plein soit dispensé à la maternelle et au jardin d'enfants par une équipe composée d'un enseignant et d'un éducateur de la petite enfance (EPE),
- impose aux conseils de proposer des programmes de jour prolongé aux enfants de quatre et cinq ans lors des journées d'enseignement, et

- donne au gouvernement le pouvoir de conclure des ententes avec les municipalités ou d'autres personnes ou entités afin d'administrer les subventions liées au programme de jour prolongé.

Cette note de service vise à fournir aux conseils scolaires des renseignements ayant trait à cette nouvelle législation et à leur donner des informations complémentaires en ce qui concerne :

- la prestation de programmes de jour prolongé par des fournisseurs de services tiers
- les programmes d'apprentissage des jeunes enfants à la maternelle et au jardin d'enfants
- les rôles et les responsabilités du personnel enseignant et des EPE
- les programmes de jour prolongé
- les enfants ayant des besoins particuliers/en matière d'éducation de l'enfance en difficulté dans les programmes de jour prolongé
- les frais de jour prolongé
- les subventions pour les frais du programme de jour prolongé et les fonds de redressement pour les services de garde d'enfants
- la responsabilité des ministères en matière de services de garde d'enfants
- certains aspects annexes

J'aimerais tout d'abord adresser mes remerciements aux nombreux intervenants qui ont participé à l'élaboration du projet de loi 242. Grâce aux nombreuses consultations qui ont été organisées et aux motions proposées au Comité permanent, le projet de loi 242 est désormais un texte juridique plus abouti.

Voici quelques exemples des domaines visés par la loi qui exigeront l'adoption de règlements ou qui devraient être abordés plus à fond dans des règlements : i) détermination des frais de jour prolongé, ii) évaluation de la viabilité des programmes de jour prolongé, iii) établissement d'une période de transition et des conditions nécessaires à la prestation de services par des fournisseurs de services tiers pour les enfants de quatre et cinq ans à la place d'un programme de jour prolongé offert par un conseil scolaire, iv) définition des circonstances dans lesquelles la présence d'un EPE peut ne pas être exigée dans une classe de maternelle ou de jardin d'enfants (p. ex., classes peu nombreuses) et v) identification des conditions entourant la délivrance de permissions intérimaires permettant de pourvoir à des postes désignés d'éducateur de la petite enfance par des personnes qui ne sont pas éducateurs de la petite enfance. Pour que les conseils scolaires des sites sélectionnés aient le temps de planifier leurs programmes pour l'année à venir, la Ministre a l'intention de demander l'approbation de ces règlements dans les prochaines semaines.

## **A. Prestation de services dispensée par des fournisseurs tiers**

Au terme du processus de mise en œuvre, l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein sera un programme transparent et intégré, offert par les conseils scolaires. Les conseils scolaires sont amenés à prendre directement en charge les programmes de jour prolongé destinés aux enfants de quatre et cinq ans, ce qui va avoir une incidence sur les relations qu'ils entretiennent à l'heure actuelle avec les fournisseurs tiers s'occupant des enfants de ce groupe d'âge.

Lorsque le Comité permanent s'est réuni pour étudier le projet de loi 242, les différentes parties prenantes ont fait part de nombreux enjeux relatifs aux services dispensés par des fournisseurs tiers aux enfants âgés de quatre et cinq ans et de six à douze ans. Plusieurs de ces enjeux ont été pris en compte et abordés lors du débat législatif et des motions au comité.

### ***Prestation de services dispensée par des fournisseurs tiers – Enfants de six à douze ans***

La loi autorise les conseils à offrir des programmes de jour prolongé aux enfants âgés de six à douze ans. Dans la note de service 2010 : EL2, le Ministère a encouragé les conseils scolaires à offrir ces services lorsque la demande des parents et la capacité du conseil sont suffisantes.

Le nouveau article 259 de la *Loi sur l'éducation* confirme que les conseils scolaires peuvent conclure des ententes avec des fournisseurs de service tiers pour exploiter les programmes destinés à ce groupe d'âge. Ces dispositions ne seraient pas assujetties aux conditions régissant les programmes de jour prolongé destinés aux enfants âgés de quatre et cinq ans.

### ***Prestation de services dispensée par des fournisseurs tiers – Enfants de quatre et cinq ans (journées autres que des journées d'enseignement)***

La loi impose aux conseils de gérer des programmes de jour prolongé aux enfants de quatre et cinq ans pendant l'année scolaire et les autorise à proposer des programmes les autres jours. Dans la note de service 2010 : EL2, le Ministère encourageait les conseils scolaires à offrir des programmes de jour prolongé toute l'année lorsque la demande des parents et la capacité du conseil étaient suffisantes.

Comme mentionné, l'article 259 de la *Loi sur l'éducation* reconnaît que les conseils scolaires peuvent conclure des ententes avec des fournisseurs de services tiers afin d'offrir des programmes dans les écoles aux enfants de quatre et cinq ans en dehors des journées d'enseignement normales. Autrement dit, dans la loi, rien n'empêche les conseils de conclure des ententes avec des tiers pour offrir des programmes aux

enfants de quatre et cinq ans lors des journées pédagogiques, des congés scolaires et des vacances d'été.

***Enjeux transitoires – Prestation de services dispensée par des fournisseurs tiers aux enfants de quatre et cinq ans (journées d'enseignement)***

Conformément à la vision du gouvernement, qui veut faire de la journée scolaire un jour harmonieux et intégré, la loi demande aux conseils de proposer directement les programmes de jour prolongé aux enfants de quatre et cinq ans au cours de toutes les journées d'enseignement.

Pendant la période de mise en œuvre initiale de l'apprentissage à temps plein, les conseils devront faire la transition entre le système de garderie offert actuellement par le biais d'ententes avec les entités tierces et le modèle intégré, exploité par les conseils scolaires. Dans les cas où des ententes avaient été conclues avec des fournisseurs tiers, leur continuation limitée dans le temps sera assujettie aux conditions précisées dans les règlements ministériels au cours des prochaines semaines.

Comme signalé dans les précédentes communications, les règlements sur la transition auront pour objectif de préciser les circonstances restreintes dans lesquelles des dispositions transitoires seraient autorisées, tout en ne perdant pas de vue notre objectif premier, à savoir l'instauration d'un modèle entièrement intégré, offert par les conseils, lors de la mise en œuvre complète du programme.

Au fil de la mise en œuvre graduelle de l'initiative, chaque conseil doit tenir compte des enjeux liés aux fournisseurs de services tiers dans sa planification. Tous les conseils scolaires qui ont récemment conclu – ou qui envisagent de conclure – des ententes avec des fournisseurs tiers dans le cadre des programmes s'adressant aux enfants de quatre et cinq ans (durant la première phase ou par la suite) doivent communiquer avec leur agente régionale ou agent régional d'éducation en apprentissage des jeunes enfants.

**B. Programme d'apprentissage des jeunes enfants en maternelle et au jardin d'enfants**

Comme indiqué dans la note de service 2010 : EL5, le *Programme d'apprentissage de la maternelle et du jardin d'enfants (version provisoire)* a été remis aux conseils scolaires.

Pour faciliter la mise en œuvre du programme, nous avons mis en ligne sur le site Web ministériel la partie du document qui concerne les attentes en matière d'apprentissage, <http://www.edu.gov.on.ca/fre/curriculum/elementary/kindergarten.html>.

Dans les prochaines semaines, le document sera mis à jour et comportera une partie d'introduction décrivant de façon plus approfondie l'apprentissage axé sur le jeu, ainsi que le rôle de l'équipe enseignant/éducateur de la petite enfance. Une fois le document mis à jour, des exemplaires imprimés de la version définitive seront remis aux conseils scolaires et aux sites scolaires sélectionnés.

À l'heure actuelle, nous préparons également un document complémentaire accompagnant le *Programme d'apprentissage de la maternelle et du jardin d'enfants (ébauche)*. Il détaille les spécificités du programme de jour prolongé et sera publié sous peu.

L'ébauche du programme et son document d'accompagnement viendront appuyer la mise en œuvre de l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein sur les sites sélectionnés, dès septembre 2010.

Tel que discuté dans la note de service 2010 : EL5, les séances de formation initiale à la mise en œuvre du programme doivent commencer à la fin du mois d'avril 2010. Ces séances comportent des volets de formation sur le Web ainsi que des cours dispensés par des formateurs. Ces séances de formation initiale pourront être complétées par des instituts d'été, qui seront organisés localement à l'intention des équipes des conseils scolaires. Nous invitons également les conseils à offrir des possibilités de perfectionnement professionnel au personnel enseignant et aux EPE avant la fin de l'année scolaire 2009-2010 ou au début du mois de septembre 2010 dans les premières écoles qui mettront le programme en œuvre.

### **C. Rôles et responsabilités du personnel enseignant et des EPE**

La loi a créé le paragraphe 264.1 de la *Loi sur l'éducation* pour établir une obligation de collaboration entre les enseignants et les éducateurs de la petite enfance, qui devront coordonner leurs efforts dans les domaines suivants :

- La planification de l'éducation des élèves de la maternelle et du jardin d'enfants et la prestation de cette éducation
- L'évaluation et l'observation des enfants
- La communication avec les familles, et
- Le maintien d'un milieu d'apprentissage sain sur les plans physique, affectif et social.

Les modifications apportées au projet de loi par le Comité permanent de la politique sociale ont supprimé toute référence aux obligations des enseignants à l'égard du programme de jour prolongé en indiquant que les programmes de jour prolongé seront dirigés par des EPE. Rien dans l'obligation de coopérer ne dispense les enseignants et les EPE de l'obligation d'adhérer à leur ordre professionnel respectif (c.-à-d. l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance), ni ne restreint les fonctions attribuées aux enseignants

en vertu de la *Loi sur l'éducation*, y compris « celles qui sont liées aux bulletins scolaires, à l'enseignement et à la formation des élèves de la maternelle et du jardin d'enfants et à l'évaluation de leurs progrès, à la gestion des classes de maternelle et de jardin d'enfants et à la préparation de plans de cours ».

En vertu de la loi, les directrices et directeurs d'école peuvent déléguer la responsabilité liée à l'administration du programme de jour prolongé à une directrice adjointe ou un directeur adjoint ou à d'autres personnes qualifiées et approuvées par le conseil, conformément aux règlements, politiques et lignes directrices.

L'introduction de la version du *Programme d'apprentissage de la maternelle et du jardin d'enfants* (ébauche), dont la publication est prévue dans les semaines à venir, a été élaborée en tant que ressource supplémentaire concernant les rôles et responsabilités des enseignants et des EPE.

#### **D. Programmes de jour prolongé**

La loi oblige les conseils à administrer directement les programmes de jour prolongé destinés aux enfants de quatre et cinq ans lors des journées d'enseignement, en confiant aux EPE la responsabilité du jour prolongé. Les principales spécificités du programme de jour prolongé ont été explicitées dans la note de service ministérielle 2010 : EL2 datée du 13 janvier 2010.

Comme pour le programme à temps plein de maternelle et de jardin d'enfants, le ratio élèves-adultes serait de 26 élèves pour deux adultes dans le cadre du programme de jour prolongé. Quand la présence d'un deuxième adulte est nécessaire pour prêter main-forte à l'EPE accrédité dans le cadre du programme de jour prolongé, les conseils ont deux options : ils peuvent exiger que ce deuxième adulte soit un EPE accrédité, ou choisir de recruter une assistante ou un assistant non EPE (dans ce cas de figure, cette personne pourra toutefois être amenée à suivre une formation complémentaire).

Nous reconnaissons qu'il ne sera peut-être pas viable pour un conseil d'exploiter un programme de jour prolongé dans certains sites (p. ex., dans les écoles où la demande est très faible). Nous nous attendons à ce que la ministre cherche, au cours des prochaines semaines, à faire approuver un règlement qui permettra de résoudre ce problème. Dans l'intervalle, les conseils devraient noter que la loi favorise la viabilité en offrant la possibilité de conclure une entente avec un autre conseil pour exploiter un programme de jour prolongé. Les conseils sont également invités à explorer d'autres options susceptibles de favoriser la viabilité de l'initiative, par exemple en ouvrant l'accès du programme de jour prolongé à certains enfants âgés de six et sept ans.

## **E. Enfants ayant des besoins particuliers/en matière d'éducation de l'enfance en difficulté**

L'objectif de l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein est de doter l'ensemble des enfants de l'Ontario de tous les éléments essentiels à leur réussite. Le ministère de l'Éducation travaille en étroite collaboration avec ses partenaires, dont le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, pour aider à s'assurer que tous les élèves, y compris les enfants ayant des besoins particuliers et ceux ayant des besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, peuvent continuer à recevoir les soutiens appropriés dans le cadre de l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein.

Nous savons que certaines questions et préoccupations ont été soulevées eu égard aux soutiens offerts aux élèves ayant des besoins particuliers/en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui vont passer à l'apprentissage à temps plein. Le Ministère communiquera sous peu avec les conseils scolaires à propos de l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein et des élèves ayant des besoins particuliers/en matière d'éducation de l'enfance en difficulté.

## **F. Frais du programme de jour prolongé**

La loi autorise les conseils scolaires à facturer certains frais relatifs au recouvrement des coûts associés à l'exploitation des programmes de jour prolongé, et exige que les conseils scolaires le fasse. Ce pouvoir est assujéti à la réglementation et ne peut pas être exercé tant que les règlements régissant les frais n'auront pas été pris. Par conséquent, les conseils scolaires ne sont pas habilités à fixer ou à percevoir des frais pour le programme de jour prolongé en l'absence de tels règlements.

La note de service 2010 : EL2 a fourni aux conseils des instructions – aux fins de planification – à propos des principes, processus et éléments des frais admissibles prévus. Les conseils seront chargés d'établir et de collecter les frais liés aux programmes de jour prolongé. Toutefois, les conseils pourront conclure une entente avec une tierce partie ou créer un consortium ou un autre mécanisme similaire afin de recueillir et d'administrer les frais.

Comme la note de service 2010 : EL2 le précisait également, on s'attend à ce que le règlement sur les frais exige que ces derniers soient calculés pour l'ensemble du territoire relevant du conseil. Autrement dit, ces frais seront calculés sur la base des dépenses et des revenus à l'échelle du territoire, plutôt qu'à partir du modèle d'un seul site. On s'attend également à ce que les conseils soient tenus de fixer les frais de façon annuelle et de les faire approuver lors de réunions ordinaires ouvertes. Les conseils devront également publier les frais des programmes de jour prolongé sur leur site Web.

Comme indiqué dans la note de service 2010 : EL2, on s'attend également à ce que le règlement sur les frais accorde aux conseils le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'ils veulent prélever des frais uniques pour tout le programme de jour prolongé ou créer des barèmes de frais distincts pour les différentes parties (avant l'école, après l'école ou les deux) de la journée prolongée. Les conseils seraient tenus de divulguer les frais envisagés aux conseils coïncidents ainsi qu'au Ministère avant de finaliser les frais.

Le Ministère sait qu'il est urgent d'adopter un règlement sur les frais du programme de jour prolongé afin de permettre aux conseils de fixer leurs frais de jour prolongé. Il espère pouvoir accomplir ceci dans les prochaines semaines.

Faute de règlement, les conseils pourront continuer à élaborer des propositions de barèmes de frais conformément aux critères mentionnés dans la note de service 2010 : EL2, en tenant compte du fait que le règlement sur les frais exigera que les conseils fixent des frais correspondant de façon raisonnable à leurs frais d'exploitation. Par conséquent, les barèmes de frais fixés par les conseils devront évaluer de façon raisonnable le différentiel entre les coûts anticipés du programme et les revenus anticipés. Le Ministère encourage vivement les conseils à communiquer au plus vite leurs barèmes de frais préliminaires à leur agente régionale ou agent régional d'éducation en apprentissage des jeunes enfants afin de s'assurer qu'ils seront en mesure de respecter le règlement, une fois qu'il sera adopté.

Comme précisé dans la note de service 2010: EL2, les conseils peuvent continuer à s'attendre à ce que certains éléments de frais soient laissés à leur discrétion, mais à ce que d'autres éléments constituent des frais obligatoires, calculés en fonction des valeurs de référence prescrites. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul des frais, veuillez consulter l'Annexe 1.

## **G. Subventions pour les frais du programme de jour prolongé et fonds de redressement pour les services de garde d'enfants**

La loi permet de conclure des ententes avec les municipalités afin d'administrer les subventions liées au programme de jour prolongé. Bien que les détails soient en cours de finalisation, on s'attend à ce que les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) administreront les subventions liées aux programmes de jour prolongé selon des modalités très similaires à celles qui régissent l'administration du secteur des services de garde d'enfants.

Le Ministère encourage les conseils scolaires à poursuivre leur collaboration avec les GSMR et les CADSS afin de garantir le fonctionnement en douceur des programmes de subventions ayant trait aux programmes de jour prolongé.

Dans le cadre du futur modèle de prestation des services par les GSMR/CADSS, les conseils devront consulter leurs GSMR/CADSS et échanger avec eux des éléments d'information, mettre en place une entente administrative pro forma afin de favoriser le versement des fonds, et facturer chaque mois les GSMR et les CADSS pour obtenir le paiement des subventions. Les GSMR et les CADSS devront déterminer l'admissibilité des conseils aux subventions, recevoir et administrer les fonds émanant de la province, verser des fonds aux conseils sur la base d'une facturation régulière, communiquer les résultats au Ministère et gérer les listes d'attente.

Comme vous le savez, le gouvernement de l'Ontario a annoncé l'octroi de fonds de redressement au secteur des services de garde d'enfants afin d'amenuiser l'impact de la mise en œuvre du programme d'apprentissage des jeunes enfants. Le gouvernement va aussi octroyer des fonds d'immobilisations aux services de garde à but non lucratif afin d'aider à la création de places pour les enfants plus jeunes:

<http://www.news.ontario.ca/edu/fr/2010/04/ontario-adopte-la-loi-sur-lapprentissage-a-temps-plein.html>.

De surcroît, le gouvernement s'attend à voir augmenter le montant global des subventions dédiées aux programmes destinés aux enfants de quatre et cinq ans, à mesure que la participation aux programmes de jour prolongé progressera. Les ressources octroyées aux GSMR et aux CADSS (tant pour le fonds de redressement que pour le financement des programmes de jour prolongé) seront financés grâce à une nouvelle allocation provinciale et des réinvestissements provenant d'un financement provincial existant (c.-à-d. les subventions prévues pour la mise en œuvre de l'apprentissage à temps plein).

Ces investissements s'ajoutent au 63,5 millions annoncés lors du Budget 2010 afin de financer les places en garderies abandonnées par le gouvernement fédéral.

## **H. Responsabilité du ministère de l'Éducation en matière de services de garde d'enfants**

Le gouvernement a annoncé qu'il poursuit sa mise en œuvre de certaines autres recommandations issues du rapport de Charles Pascal, intitulé *Dans l'optique de notre meilleur avenir*. L'aspect crucial de cette annonce, qui a surtout une incidence sur le ministère de l'Éducation, réside dans le fait que la responsabilité des services de garde d'enfants est transférée du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse au ministère de l'Éducation, au sein de la Division de l'apprentissage des jeunes

enfants. Ce transfert se déroulera en plusieurs étapes. La responsabilité de la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs aux services de garde d'enfants sera transférée, dès aujourd'hui, au ministère de l'Éducation. Le transfert des responsabilités associées à la gestion des contrats se fera à l'automne 2010, tandis que le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse conservera, pour le moment, la délivrance des permis de services de garde d'enfants.

Le transfert des responsabilités des services de garde d'enfants au ministère de l'Éducation constitue une étape capitale dans le cadre de la mise en place d'un plan gouvernemental qui vise à améliorer l'homogénéité entre les deux systèmes et à mieux intégrer les programmes et les services à l'intention des jeunes enfants et de leurs parents. Confier la garde et l'éducation de nos enfants à un seul ministère rendra les programmes plus cohérents, plus uniformes et mieux réceptifs aux besoins des parents ontariens.

## **I. Aspects annexes**

### ***Permissions intérimaires***

La loi autorise la ministre à accorder à un conseil une permission intérimaire l'autorisant à nommer une personne qui n'est pas une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance à un poste que le conseil a désigné comme exigeant une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance, si la ministre est convaincue qu'aucune éducatrice ou aucun éducateur de la petite enfance n'est disponible. Un tel pouvoir sera subordonné à un règlement.

Le Ministère est conscient que les conditions régissant les permissions intérimaires doivent être précisées et s'attend qu'un règlement régissant les permissions intérimaires pour les EPE soit déposé au cours des prochains mois.

### ***Délégation de la responsabilité d'exploitation des programmes de jour prolongé par les directrices et directeurs d'école***

Comme mentionné précédemment, la loi autorise les directrices et directeurs d'école à déléguer la responsabilité qui leur incombe au titre de l'exploitation du programme de jour prolongé à la directrice adjointe ou au directeur adjoint ou à d'autres personnes approuvées par le conseil. On prévoit que la personne désignée puisse être un EPE ayant des responsabilités définies dans une école donnée. Comme pour le règlement sur les permissions intérimaires, le Ministère s'attend également à ce qu'un règlement concernant l'approbation par le conseil des personnes auxquelles la directrice ou le directeur d'école peut déléguer une telle responsabilité soit déposé en vue de son approbation au cours des prochains mois.



## Annexe 1 – Calcul des frais quotidiens

Au titre des règlements proposés, certains des éléments des frais liés au programme de jour prolongé devraient être intégralement ou partiellement déterminés à la discrétion du conseil, tandis que d'autres éléments seraient élaborés conformément aux directives et valeurs de référence établies par la province. Les éléments prévus des frais considérés comme obligatoires, et qui seraient déterminés en fonction de directives provinciales spécifiques, incluent les éléments suivants :

- Avantages sociaux des EPE – fixés à 24,32 % du salaire (conformément aux valeurs de référence prévues dans les SBE 2009-2010);
- Congés payés et jours fériés des EPE – fixés à 13,4 % du salaire et des avantages sociaux (sur la base d'une rémunération des EPE pour trois semaines de congés payés et onze jours fériés pendant l'année scolaire);
- Perfectionnement professionnel des EPE et du personnel pour le programme de jour prolongé – 2 % du salaire.
- Allocation pour EPE suppléants pour le programme de jour prolongé – 5 % du salaire pour la couverture pendant un congé de maladie d'une ou d'un EPE.
- Fonctionnement de l'école – un montant de 0,60 \$ par élève (dérivé de la valeur de référence de la SBE pour couvrir le coût des services publics et des services d'entretien associés aux horaires prolongés) (jusqu'à un certain plafond);
- Allocation pour places vacantes – jusqu'à 10 % des frais afin de surmonter les fluctuations potentielles des revenus en raison du départ d'enfants pendant l'année (avec le roulement normal des inscriptions dans les écoles).

On s'attend également à ce que certains autres éléments du calcul des frais quotidiens soient discrétionnaires et déterminés par le conseil. Ces éléments comprendraient :

- Traitement du personnel (EPE) – taux horaire du conseil pour rémunérer les EPE qui animent les programmes de jour prolongé et les assistants non EPE si les conseils choisissent de les utiliser.
- Coûts du programme – montant pour les besoins fondamentaux du programme de jour prolongé (par exemple, entre 1 \$ et 3 \$ par jour et par enfant).
- Collations – montant pour couvrir les coûts des collations données tous les jours pendant le programme de jour prolongé, le cas échéant (par exemple, 2 \$ par jour et par enfant).
- Coûts de recouvrement et d'administration des frais en fonction des dispositions prises par les conseils à cet égard (par exemple coûts administratifs internes, coûts du contrat de recouvrement des frais).

Le tableau suivant, repris de la note de service 2010 : EL2, donne des détails supplémentaires pour un cas simple (site unique).

## Exemple de calcul des frais\*

		FRAIS QUOTIDIENS		
Valeur de référence	Nbre d'heures / jour ->	Avant l'école	Après l'école	AVANT + APRÈS
		2	3	5
	<b>COÛTS EPE / PERSONNEL</b>			
19.48 \$	(a) Traitement	3.00 \$	4.50 \$	7.50 \$
24.32%	(b) Avantages (avec cotisations de retraite)	0.73 \$	1.09 \$	1.82 \$
13.40%	(c) Congés payés + jours fériés	0.50 \$	0.75 \$	1.25 \$
2.00%	(d) Perfectionnement professionnel	0.07 \$	0.11 \$	0.18 \$
5.00%	(e) EPE suppléants pour journée prolongée	0.22 \$	0.32 \$	0.54 \$
	<b>(1) COÛTS EPE / PERSONNEL (a+b+c+d+e)</b>	<b>4.52 \$</b>	<b>6.77 \$</b>	<b>11.29 \$</b>
0.60 \$	(2) Fonctionnement école (services, entretien)	1.20 \$	1.80 \$	3.00 \$
1.00 \$	(3) Matériaux pour journée prolongée	0.40 \$	0.60 \$	1.00 \$
2.00 \$	(4) Nourriture / Collations	0.80 \$	1.20 \$	2.00 \$
	<b>(A) COÛT ESTIMÉ (1+2+3+4)</b>	<b>6.92 \$</b>	<b>10.37 \$</b>	<b>17.29 \$</b>
10.0%	(B) Allocation pour places vacantes (allocation 10%)	0.69 \$	1.04 \$	1.73 \$
2.0%	(C) Administration (perception des frais, etc.)	0.14 \$	0.21 \$	0.35 \$
	<b>FRAIS ESTIMÉS(A+B+C)</b>	<b>7.75 \$</b>	<b>11.62 \$</b>	<b>19.37 \$</b>

### Remarques :

- Les lignes surlignées représentent les coûts discrétionnaires (c.-à-d. les coûts que le conseil scolaire a la possibilité de fixer à sa discrétion).
- Les lignes non colorées représentent les coûts non discrétionnaires (c.-à-d. les coûts qui doivent être déterminés en fonction de valeurs de référence).
- Seuls les coûts répertoriés sont admis.
- Les frais ne peuvent pas être utilisés pour recouvrer les dépenses en immobilisations.
- Les conseils ont la possibilité de définir la structure des frais (c.-à-d. possibilité de faire la distinction entre matinée et après-midi, ou de considérer uniquement la journée complète).